

## **GE\_GERICHTE ATA/323/2010 vom 11. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_323\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_323_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/323/2010 du 11 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/323/2010 del 11 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La loi sur les agents intermédiaires du 20 mai 1950 (LAInt - I 2 12) réglemente les professions d'agents en fonds de commerce et d'agents de renseignements, ces derniers comprenant les agents de renseignements commerciaux et les détectives privés (art. 1 al. 1 LAInt).

L'agent de renseignements commerciaux donne des renseignements d'ordre commercial sur un tiers ou une affaire déterminée tandis que le détective privé fournit des renseignements sur des tiers (art. 13 al. 1 et 2 LAInt).

Il est établi que l'activité déployée par le recourant en faveur de M. D\_\_\_\_\_ constitue l'exécution du mandat de détective privé du 17 janvier

- 7/9 - A/3943/2008 2008. Par conséquent, la commission était compétente pour connaître des différends relatifs aux honoraires, provisions, commissions, débours et émoluments réclamés au titre d'une activité d'agent intermédiaire (art. 15 al. 1 LAInt).

#### **E. 3**

Il est démontré également que cette activité a fait l'objet de deux factures des 17 janvier et 5 février 2008. Le litige est ainsi circonscrit à l'examen du montant de celles-ci, qui passe par la détermination du nombre d'heures consacrées par le recourant à l'activité de surveillance et d'enquête pour laquelle il a été mandaté.

#### **E. 4**

Selon l'art. 12 du règlement d'exécution de la loi sur les agents intermédiaires du 31 octobre 1950 (RAInt - I 1 12.01), l'agent intermédiaire doit tenir un registre dans lequel sont inscrites chronologiquement toutes les opérations faites par son agence, avec l'indication du genre et de l'objet de chaque opération, ainsi que les débours, commissions, honoraires et émoluments perçus.

En l'occurrence, le recourant, bien que la commission le lui ait demandé, n'a produit devant elle aucun relevé d'activité ni fourni aucune explication sur les démarches et recherches qu'il avait effectuées pour justifier ainsi des montants facturés. C'est donc à juste titre que cette instance a rendu une décision se fondant sur sa propre appréciation des pièces qui lui étaient soumises.

C'est le 2 janvier 2009 que le recourant a produit un tel relevé devant le tribunal de céans. L'examen de celui-ci ne permet cependant pas d'en savoir plus, ni de déterminer avec la précision requise, la nature de ses activités et le temps qu'il a consacré à celles-ci. Concernant plus particulièrement le temps affecté aux recherches, le recourant a indiqué y avoir consacré deux fois cinq heures sur deux jours. Cette indication est manifestement insuffisante pour pouvoir admettre sans autre la durée alléguée. De même, le recourant chiffre à cinq heures le temps qui lui a été nécessaire pour rédiger le rapport d'une page qu'il a adressé à son mandant. Cette durée est manifestement exagérée pour la rédaction d'un document d'une telle teneur. Finalement, dans son relevé, le recourant comptabilise toutes les heures qu'il aurait consacrées à échanger de la correspondance avec son client, avant ou après qu'un désaccord soit intervenu entre eux. Or, de telles heures d'activité, si l'on admettait leur réalité, n'avaient pas à être comptabilisées en sus de celles facturées pour les recherches proprement dites. Le temps consacré à l'échange de correspondance relative à l'exécution du mandat devant être inclus dans le tarif horaire pratiqué pour les recherches, seuls les courriers particuliers nécessitant un temps important de rédaction pouvaient être facturés. Il en allait de même du temps consacré à rédiger du courrier dans le cas du contentieux qui a surgi entre les parties ou pour établir les factures adressées au client.

Le recourant ayant tout de même déployé une certaine activité en faveur de son mandataire, c'est à juste titre que la commission a évalué à trois heures le

- 8/9 - A/3943/2008 temps de travail consacré à l'exécution de ce mandat. Les parties étant convenues d'un tarif horaire de € 150.-, les honoraires exigibles s'élevaient à € 450.-.

#### **E. 5**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée à M. D\_\_\_\_\_ qui n'y a pas conclu.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.